

## Arrêt

**n° 103 495 du 27 mai 2013**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 2 avril 2013.

Vu l'ordonnance du 10 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 6 mai 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me BASHIZI BISHAKO, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante invoque en substance des problèmes avec son beau-frère dans le cadre d'un lévirat.

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut notamment, sur la base de constats qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment des imprécisions par rapport aux dates et au déroulement des événements ainsi qu'une contradiction « fondamentale » s'agissant du soutien de sa mère à son opposition au lévirat allégué.

En outre, elle fait valoir qu'eu égard aux informations qu'elle verse au dossier administratif, la partie requérante a entretenu une « très bonne relation » avec son beau-frère entre 1998 et 2010, qu'il n'a jamais été question de lévirat au décès de son époux, qu'elle n'a pas été soumise à des rituels stricts et

qu'elle a même pu s'opposer à certains rites (p.10). Elle constate également qu' « aucune difficulté n'a été faite au moment de la succession » de son mari et de « la garde » de ses enfants. Elle relève, par ailleurs, l'absence d'explication quant aux raisons qui l'aurait poussé à demander, douze ans plus tard, le respect de la tradition outre que sa vie privée, celui-ci ayant des enfants qui ne vivent pas chez lui après sa séparation de leur mère, démontre qu'il ne semble pas attaché à la tradition comme soutenu.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs de la décision attaquée. Elle se limite en effet au simple rappel général d'éléments de son récit, mais n'oppose en particulier aucune explication aux motifs de la décision attaquée, en sorte que ces derniers demeurent entiers.

S'agissant des contradictions soulevées par la partie défenderesse, la partie requérante soutient que « *cette dernière maintient que son refus d'épouser son beau-frère l'a isolée de tout le monde y compris des membres de sa famille* ». Cependant, pareille explication ne permet pas de justifier les contradictions qui sont valablement soulevées dans la décision attaquée. En effet, il appert sans ambiguïté aucune que la requérante a, dans un premier temps, déclaré être en contact avec sa mère, laquelle garde ses enfants, s'est opposée au beau-frère de la requérante et soutient la requérante dans son refus de se marier avec lui, pour déclarer, dans un second temps, tout le contraire. A cet égard, la partie défenderesse a pu considérer, à bon droit, qu'il n'est pas crédible que la requérante change de version en court d'audition. Partant, cette contradiction est établie et est de nature à remettre sérieusement la crédibilité des faits allégués, à savoir la crainte d'un mariage forcé avec son beau-frère.

En ce qui concerne les imprécisions quant aux dates et au déroulement des événements à l'origine de la fuite de la requérante, la partie requérante soutient qu'elle a « *tenu des propos cohérents, précis et crédibles* », sans développer aucunement cette affirmation. Cependant, il appert, à la lecture du rapport d'audit que les imprécisions soulevées par la partie défenderesse se justifient, la requérante n'apportant aucune explication valable quant à ce alors que, dans la mesure où il s'agit de la période où les problèmes à l'origine de sa fuite sont apparus, il est permis d'attendre de la requérante qu'elle fournisse un récit précis et cohérent ou à tout le moins qu'elle présente une explication qui fasse la lumière sur ce point, *quod non*.

Il s'ensuit que la décision attaquée établit à suffisance que la crédibilité du récit de la requérante fait défaut.

En outre, la partie défenderesse a valablement pu démontrer, s'appuyant sur les informations objectives qu'elle a versées au dossier administratif, que la crainte de lévirat n'était pas crédible dès lors que, comme il est énoncé au point 2, la partie requérante a entretenu une « *très bonne relation* » avec son beau-frère entre 1998 et 2010 ; qu'il n'a jamais été question de lévirat au décès de son époux ; qu'elle n'a pas été soumise à des rituels stricts et qu'elle a même pu s'opposer à certains rites (p.10). Elle a pu également constater qu' « *aucune difficulté n'a été faite au moment de la succession* » de son mari et de « *la garde* » de ses enfants. Elle a, à bon droit, relevé l'absence d'explication quant aux raisons qui aurait poussé son beau-frère à demander, douze ans plus tard, le respect de la tradition alors qu'il ressort, notamment, de sa vie privée, celui-ci ayant des enfants qui ne vivent pas chez lui après sa séparation de leur mère, qu'il ne semble pas attaché à la tradition comme soutenu. A cet égard, la partie requérante s'appuie sur ces mêmes informations pour soutenir, en substance, que dans les communautés qui pratiquent le lévirat, la veuve est la propriété de la famille de l'époux défunt et n'a, par conséquent, aucun droit d'opposition à une décision prise sur sa personne. Cependant, elle s'en tient à des considérations d'ordre général, mais n'apporte aucune explication au cas particulier de la requérante qui démontrerait le caractère non établi des constats avancés par la partie défenderesse. La partie requérante ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes ou risques qui en dérivent.

S'agissant du certificat de décès de son mari, ce document ne constitue pas un commencement de preuve suffisant qui permettrait, à lui seul, de rétablir la crédibilité du récit dont la défaillance est démontrée.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel à son récit et se réfère pour le surplus aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille treize par :

M. S. PARENT, président f.f.,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. PARENT